



Juriste qui ne répond plus

Par **Soso197778**, le **03/03/2025** à **13:41**

Bonjour

licenciée en juillet 2023 j ai été contactée par un juriste qui m'a confirmée que je pouvais récupérer mes CP acquis lors de mes arrêts de travail .

il a monté le dossier la saisine et je suis passée en audience en décembre 2024

La partie adverse n'a pas souhaité négocier prétextant que il y avait prescription pour cette loi alors que j ai été licenciée en juillet 2023 et que la loi de récupération des CP date d avril 2024 .

J' ai donc contacté le juriste qui m a dit qu il prendrait le rela - contractuellement il s est engagé d aller jusqu au bureau des jugements si nécessaire .

or il ne donne plus aucune nouvelle

j ai relancé de toutes les manières possible.

Il m'a bloqué par voie téléphonique .

je me retrouve sans aucune aide et à près avoir payé 832 euro pour rien .

Que puis je faire svp ?

merci par avance de vos conseils

Par **youris**, le **03/03/2025** à **14:22**

bonjour,

c'est un juriste et non un avocat ?

aviez-vous signé un devis avec ce juriste ?

salutations

Par **Pierrepauljean**, le **03/03/2025 à 15:29**

bonjour

d'où vient ce juriste?

est ce sur les réseaux sociaux?

Par **Soso197778**, le **03/03/2025 à 15:57**

C'est un juriste senior qui a sa société de défense de droits il est bien référencé .
Je peux vous donner ses coordonnées en mp

Par **Zénas Nomikos**, le **03/03/2025 à 17:23**

Bonjour,

[quote]

j ai été contactée par un juriste[/quote]

comment a t il connu votre affaire? il sort d'où ce juriste, d'un syndicat?

Par **Soso197778**, le **04/03/2025 à 08:12**

A vrai dire j il m'a contactée sur mon portable et s est présenté d une association de défense de droits aux Lilas .

Il m'a écrit ce mail :

''Suite à notre échange du 20 juin à 10h30, je suis ravi de vous informer que nous avons finalisé la requête et que celle-ci est prête à être envoyée.

Il sera en revanche nécessaire de récolté l'ensemble des documents envoyés en meilleur qualité. Je vous remercierai de me les scanner dans la mesure ou nous devons les produire devant les prud'hommes.

Comme indiqué, la requête partira par recommandé avec accusé de réception,

Voici un rappel des étapes déjà effectuées dans la procédure :

Rendez-vous d'éligibilité et rédaction de la requête de saisine BCO

Etablissement de la requête

Il ne nous reste plus qu'à monter le dossier avec les documents en meilleur qualité.

Montage du dossier

Une fois l'envoi effectué, vous recevrez une convocation par courrier directement chez vous. Il sera impératif de me faire parvenir cette convocation et de m'avertir afin que je puisse transmettre le dossier à votre employeur, en respectant le principe d'égalité des armes et du contradictoire.

Après réception de la convocation, nous nous préparerons pour l'entretien BCO. Ensuite, nous débrièferons la proposition à l'issue de l'entretien ou, si nécessaire, nous saisirons le bureau des jugements.

Je vous rappelle également que, pendant toute la durée de la procédure, vous pouvez me contacter au ...

Je vous indique également que vous avez choisi qu'on fasse un règlement en 4 mensualités je viens de vous faire parvenir le lien à part. Notre prestataire de paiement lenbox, le permet. Si la demande est refusé ce qui peut arriver dans certaines circonstances

Je vous fais parvenir le lien vers nos conditions générales. Vous trouverez les détails dans l'article 6 des CGV, disponible ici : conditions générales.

Je reste à votre disposition pour toutes questions ou clarifications.

Bien à vous, »

J ai été à la audience en décembre 2024 et depuis plus rien .. sauf que l avocat de la partie adverse me demande mes conclusions et pièces par mail et en me contactant parallèlement par tel pour me dire que oui lui il y a prescription...

J ai donné 832 euro à ce juriste somme très importante pour moi ayant de lourdes charges , étant en cessation d activité et suis un parent invalide .

J ai envoyé mail , sms , appels il m'a bloquée
C'est dur à encaisser .

Merci de votre aide .

Par **Soso197778**, le **04/03/2025 à 08:14**

L'inspection du travail peut être contactée pour le sujet du juriste qui m a lâchée ou de l avocat de mon ex employeur qui dit qu il y'a prescription ?

Par **Zénas Nomikos**, le **04/03/2025** à **08:18**

il s'agit peut-être d'un braconnier du droit : je vous propose d'entrer en contact avec le bâtonnier de votre département

Par **Pierrepauljean**, le **04/03/2025** à **10:26**

et comment a t il eu votre numéro de téléphone?

avez vous vérifié l'existence légale de cette association ?

Par **Soso197778**, le **04/03/2025** à **20:57**

Je n ai aucune idée de la façon dont il a pu avoir mon téléphone . ..

Je peux vous donner en mp le nom de l organisme j ai peur en l indiquant ici d être dans l illégalité ...

Il avait l air si honnête mais dès que j ai payé et que je suis passée en audience plus de nouvelle

Non ce n est pas un syndicat il est juriste senior et CEO .

J ai envoyé une mise en demeure mais si il ne répond pas que puis je faire de plus ?

J habite les Yvelines donc j écris au bâtonnier des Yvelines c est cela?

Et l inspection du travail je leur explique aussi qu il m' laisse tombée ?

Je veux juste récupérer mes 832 euro car c est une somme très importante pour moi

Par **Lingénu**, le **04/03/2025** à **22:42**

juriste senior : qu'est-ce ?

CEO : ?

En tout cas il n'était pas avocat.

En vous donnant à titre onéreux des conseils juridiques et en préparant votre dossier il a enfreint la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 réservant aux avocats l'activité de conseil juridique.

Article 4 :

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de

cassation.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil.

Vous pouvez déposer plainte. L'infraction à la loi du 31 décembre 1971 est un délit.

Vous avez aussi une action civile devant le tribunal judiciaire.

Par **Soso197778**, le **05/03/2025** à **00:07**

Merci infiniment

Sur leur site ils disent qu'ils sont dans le conseil juridique .

J'ai regardé sur internet SiREN il est indiqué production de films et de programmes pour la télévision ...

Il a Ben saisi la requête mais à partir du moment de l'audience il m'a laissé tomber .

Je note que sur les avis Google pour la même prestation les gens ont payé 450 et moi 832 euro

Par **Zénas Nomikos**, le **05/03/2025** à **07:58**

[quote]

J'habite les Yvelines donc j'écris au bâtonnier des Yvelines c'est cela?[/quote]

Oui c'est cela oui

Code pénal, dila, légifrance :

[quote]

[Article 433-17](#)

[Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50](#)

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros

d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article [L. 6313-1](#) du code du travail pour une durée de cinq ans.

[/quote]

Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165374/>

Par **Lingénu**, le **05/03/2025 à 13:17**

Vous pouvez déposer plainte. Le procureur décidera de la suite à donner.

Ce n'est pas le bâtonnier qui vous fera recouvrer vos 832 €.

Vous pouvez aussi les réclamer dans une procédure mais sans avocat vous aurez du mal.

Par **beatles**, le **05/03/2025 à 14:26**

Bonjour,

L'activité de conseil juridique n'est pas exclusivement réservée aux avocats (04/03/2025 à 22:42).

Article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

[quote]

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.

Les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique.

[/quote]

Cdt.

Par **Lingénu**, le **05/03/2025** à **16:52**

[quote]

j ai été contactée par un juriste ...

[/quote]

C'est du démarchage prohibé par l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 :

Sera puni des peines prévues aux articles L. 242-5 à L. 242-9 du code de la consommation quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.

Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :

1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente loi et aux professionnels autorisés à exercer partiellement l'activité d'avocat en application du titre V ;

2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle ;

3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article 3.

[quote]

il a monté le dossier la saisine et je suis passée en audience en décembre 2024

[/quote]

Il vous a donc assisté dans le cadre d'une procédure judiciaire ce qui est prohibé par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 :

*Nul ne peut, s'il n'est avocat, **assister** ou représenter les parties ...*

Par ailleurs a-t-il justifié d'une assurance professionnelle obligatoire selon l'article 55 de la loi du 31 décembre 1971 ?

Commentaires détaillés sur les consultations juridiques :

<https://www.village-justice.com/articles/Exercice-droit-petit-rappel-concernant,14677.html>

Par **Soso197778**, le **06/03/2025** à **06:27**

Merci pour vos lumières .

Je viens de vérifier sur le net en effet il est bien sur les réseaux et fait des vidéos en se proclamant la plus grande encyclopédie du web

J ai envoyé la mise en demeure et j ai reçu l accusé réception
Mener une action avec un avocat je n en ai plus les moyens . Mes économies sont parties avec ce juriste .
Je vais donc contacter le bâtonnier et l'inspection du travail du lieu de mon ancien travail soit Levallois pour leur rapporter les faits du juriste c'est cela ?
Pour la suite de mon affaire avec mon ex employeur j ai eu un contact avec un très aimable syndicaliste qui veut bien m'aider pour remettre les conclusions en bonne et due forme .
L avocat de mon employeur demande à ce que nous prouvions qu il n y a pas prescription je ne comprends vraiment pas alors que la loi de récupération des CP date d'avril 2024 et que j ai été licenciée en juillet 2023 . Je suis bien dans les délais ..
On parle de 4000 euro après 23 ans d ancienneté .
Je suis écoeurée et fatiguée . Un grand merci à vous tous et toutes

Par **Soso197778**, le **06/03/2025** à **06:42**

J ai fouillé les CGV et voilà ce que je trouve. : « Les communications et l'envoi des documents se feront par courriel à l'adresse suivante : contact@.. fr ou à l'adresse courriel du juriste référent.

Pour toute question ou information complémentaire, le client peut contacter directement le juriste en charge de son dossier sur son numéro professionnel.

Toutes les informations et documents fournis par le client seront traités avec la plus stricte confidentialité et conformément aux lois en vigueur sur la protection des données personnelles.

Le client bénéficie de modalités de paiement pouvant aller de une à quatre fois grâce à notre prestataire de financement Lenbox.

La procédure est remboursé au client en cas d'échec de récupération des sommes ou de défaut de conclusion d'accord transactionnel.

Cela veut donc dire que si mon employeur invoque la prescription je pourrais récupérer les 832 euro ?

Merci à vous

Par **Pierrepauljean**, le **06/03/2025** à **09:28**

attention : le message de Laurraine C2 est une arnaque....signalement fait

Par **Soso197778**, le **08/03/2025** à **11:59**

Pour le dépôt de plainte je dois obligatoirement me déplacer au commissariat ? Je ne suis pas en état physique ?

Pour l'inspection dû travail est ce le département de mon lieu d habitation ? Du domicile de mon ex employeur ou de la domiciliation ce juriste ?

Merci par avance

Par **Zénas Nomikos**, le **08/03/2025** à **13:46**

[quote]

Pour le dépôt de plainte je dois obligatoirement me déplacer au commissariat ? Je ne suis pas en état physique ?

[/quote]

vous pouvez commencer par écrire au procureur de façon à être auditionnée dans les meilleures conditions au commissariat par la suite

Par **Soso197778**, le **10/03/2025** à **08:57**

Merci de votre retour . Pour le procureur c'est celui de mon département ?
J habite dans les Yvelines .

Par **Zénas Nomikos**, le **10/03/2025** à **09:15**

[quote]

Pour le procureur c'est celui de mon département ?[/quote]

oui mais ne vous inquiétez pas, les parquets des différents départements communiquent entre eux donc c'est jamais perdu

Par **youris**, le **10/03/2025** à **10:19**

bonjour,

vous pouvez déposer une plainte en ligne, voir ce lien :

demarches-en-ligne/plainte-en-ligne

salutations